

ENQUETE PUBLIQUE
Département de la Mayenne
Commune de La Roche Neuville
Plan local d'urbanisme

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du mercredi 10 janvier 2024 à 9 heures
au jeudi 8 février 2024, à 17 heures.



Le commissaire enquêteur

Joël METRAS

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1. Préambule.....	4
1.2. Rappel du cadre juridique et réglementaire.....	4
2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	5
3. RAPPEL DES TEMPS FORTS DE L'ENQUÊTE.....	7
3.1. La préparation de l'enquête.....	7
3.2. Le déroulement de l'enquête.....	7
3.3. Le bilan de l'enquête.....	7
4. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8
4.1. Sur la forme.....	8
4.1.1. Sur le dossier d'enquête.....	8
4.1.2. Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....	9
4.1.3. Sur le dépôt des observations, leur mise à disposition du public et leur prise en compte.....	9
4.2. Sur le fond.....	9
4.3. Sur la prise en compte des observations du public.....	10
4.4. Sur la prise en compte de l'avis de la MRAe et des personnes publiques associées.....	10
4.5. Sur l'intérêt général du projet.....	10
5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :	11

Glossaire

AEU : Approche environnementale de l'urbanisme
BBC : Bâtiment basse consommation
CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers
C2RTE : Contrat Rural de Relance et de Transition Écologique
CTE : Contrat de Transition Écologique
DDT : Direction départementale des territoires
DOO : Document d'orientations et d'objectifs
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBC : Espace boisé classé
EIE : État Initial de l'Environnement
ENAF : Espace Naturel, Agricole et Forestier
GES : Gaz à effet de serre
HQE : Haute qualité environnementale
MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
OAP : Orientations d'aménagement et de programmation
PADD : Plan d'aménagement et de développement durable
PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
PLU : Plan local d'urbanisme
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
RNU : Règlement National de l'Urbanisme
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : Surface Agricole Utile
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET : Schéma régional d'aménagement et de développement durables et d'égalité des territoires
SRCAE : Schéma régional climat air énergie
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
SRU : Solidarité et renouvellement urbain
STECAL : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
TVB : Trame verte et bleue
ZNIEFF : Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Préambule

L'enquête publique, qui fait suite à la concertation préalable engagée en 2021, représente un temps fort de l'information et de la participation citoyenne, dans la mesure où elle constitue la dernière consultation du public avant l'approbation définitive du PLU par les élus de la commune de La Roche Neuville.

Après son approbation, le PLU est destiné à remplacer les différents documents d'urbanisme communaux notamment le RNU concernant la commune déléguée de Saint-Sulpice.

L'enjeu est de taille puisque le document réglera le droit des sols dans le respect des obligations définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, mais prendra également en compte les grands objectifs retenus par la commune en matière de développement économique, d'habitat et de protection de l'environnement à l'horizon 2033, avec l'ambition de faciliter les déplacements par l'utilisation des transports en commun et des modes actifs, avec la volonté de maîtriser la consommation d'espace, de favoriser la production et la consommation d'énergies renouvelables locales et la volonté d'améliorer la couverture de l'ensemble du réseau en très haut débit.

1.2. Rappel du cadre juridique et réglementaire

Par décision n° E23000192/53, en date du 20 octobre 2023, et sur demande de Monsieur le maire de la commune de La Roche Neuville, enregistrée 19 octobre 2023, la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné comme commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche Neuville.

La commune de La Roche Neuville était à la fois le porteur du projet et l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Le projet de PLU était soumis aux dispositions du code de l'urbanisme notamment à ses articles L 121-1 à L 121-51, L 131-4 à L 131-7, L 151-48 et R 153-2 à R 153-10.

L'enquête publique a respecté les prescriptions des articles L123-1 à L 123-19 et R 123-24 du code de l'environnement, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 25 avril 2017.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête durant 30 jours consécutifs, du mercredi 10 janvier 2024 à 9 heures au jeudi 8 février 2024 à 17 heures, sur les deux communes déléguées composant le territoire de la commune de La Roche-Neuville.

Le commissaire enquêteur rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie, conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté municipal n°

2023A30 du 7 décembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Pour ce faire, il a établi un rapport ainsi que des conclusions et avis séparés.

2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le PLU de la commune nouvelle de la Roche Neuville s'est construit avec les 2 communes déléguées concernées, en concertation avec les différents acteurs du territoire et autour d'un dialogue avec les habitants.

La création de ce nouveau territoire s'appuyait sur les objectifs suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter ;
- Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées ;
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des deux communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics tout en maîtrisant les coûts de fonctionnement.

Le Plan Local d'Urbanisme doit constituer un document fondateur du projet commun. A ce titre, il doit permettre à la commune nouvelle de relever les grands défis de demain et d'exprimer l'avenir de son territoire à l'horizon 2033.

Dans cette optique, le projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de **trois grands axes stratégiques forts** :

- **Un projet affirmant et confortant l'attractivité du territoire :**
 - Maintenir une croissance démographique cohérente avec les capacités d'accueil et les caractéristiques du territoire ;
 - Mettre en œuvre un projet de développement de l'habitat favorisant la mixité et limitant l'impact sur l'environnement ;
 - Organiser une offre économique cohérente avec les besoins des entreprises et les capacités du territoire ;
 - S'appuyer sur les richesses du territoire pour conforter l'économie agricole, forestière et touristique.
- **Un projet respectant et valorisant les richesses et l'identité du territoire :**
 - Protéger les sols par l'expression d'objectifs en termes de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturel ;

- Assurer la préservation des milieux naturels et de la Trame Verte et Bleue ;
 - Intégrer la nature dans la ville ;
 - Valoriser l'identité paysagère de la commune ;
 - Protéger et mettre en valeur les ensembles patrimoniaux bâtis du territoire ;
 - Prévenir les risques et nuisances ;
 - Œuvrer à l'essor des énergies renouvelables et à la transition énergétique.
- **Un projet fondé sur la proximité et la qualité du cadre de vie :**
- Renforcer la dynamique commerciale et de services de proximité ;
 - Poursuivre les actions en faveur d'une mobilité durable ;
 - Maintenir et renforcer la convivialité des espaces de loisirs des bourgs ;
 - Assurer la compatibilité des équipements communaux avec le projet de développement.

Ce projet se veut être une démarche commune et collective, en s'appuyant sur tous les acteurs, institutionnels, professionnels, et partenaires. Le PADD n'est pas figé et constitue une vision d'avenir.

Par ailleurs le projet de PLU présente **3 OAP « thématiques »** (préservation et valorisation de l'architecture traditionnelle des bourgs, préservation du patrimoine protégé, préservation et mise en valeur des continuités écologiques), ainsi que **sept OAP sectorielles à vocation d'habitat** (trois à vocation uniquement d'habitat, une à vocation mixte d'habitat ou activités économiques, deux à vocation mixte d'habitat et d'équipements publics, une à vocation d'activité touristique).

De plus, le territoire de la commune compte des activités isolées en compagne. La commune entend protéger et accompagner le développement de ces activités.

Le PLU de la Roche-Neuville identifie 4 typologies de **STECAL** (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) qui sont inscrites au projet.

En dernier lieu il est bon de préciser que le règlement décline les différentes zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) et il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones, sans oublier le règlement graphique qui comprend les plans de zonage qui délimitent les différentes zones décrites ci-dessus mais mentionnent également les OAP, les emplacements réservés, les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les différentes protections.

3. RAPPEL DES TEMPS FORTS DE L'ENQUÊTE

3.1. La préparation de l'enquête

Cette enquête a fait l'objet d'une préparation entre la mairie de la Roche Neuville et le commissaire enquêteur.

La publicité de l'enquête a été effectuée par voie de presse, par affichage dans les deux mairies déléguées et en différents lieux du territoire, et sur le site internet dans le respect des délais réglementaires.

Comme indiqué dans le rapport, des moyens complémentaires (site internet de la commune, communication presse (vœux du maire à Loigné-sur-Mayenne et à Saint-Sulpice, bulletin municipal de décembre et l'utilisation de l'application "Inta Muros" sont venus compléter la publicité légale.

3.2. Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été conduite conformément à l'arrêté d'organisation municipal n° 2023A30 en date du 7 décembre 2023 à Loigné-sur-Mayenne, siège de l'enquête et dans la commune déléguée de Saint-Sulpice.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, deux permanences au siège à Loigné-sur-Mayenne et deux permanences dans la commune de Saint-Sulpice.

Le public a pu s'informer auprès du commissaire enquêteur qui, au cours des quatre permanences physiques qu'il a tenues, a effectué un travail pédagogique et explicatif des pièces constitutives du dossier d'enquête.

10 personnes se sont présentées lors des permanences Le commissaire enquêteur a reçu individuellement toutes ces personnes dans des conditions matérielles satisfaisantes. Toutes les personnes qui se sont présentées ont été reçues dans le temps imparti.

Les conditions d'accueil du public dans les deux mairies retenues comme lieu de permanence ont été excellentes.

Toutes les personnes souhaitant voir le commissaire enquêteur ont été entendues.

Les réponses précises apportées à ces demandes, via le PV de synthèse, figurent dans le rapport complet.

3.3. Le bilan de l'enquête

Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences se sont déroulés dans un climat courtois.

Durant l'enquête, **4 observations ont été déposées**. Aucune observation n'est arrivée hors délai.

Ces **4 observations** ont été consignées dans le procès-verbal de synthèse.

La répartition des observations suivant les différents canaux de dépôt est indiquée dans le tableau ci-dessous :

[TA E23000192/ 53 - enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de La Roche Neuville - du 10 janvier 2024 au 8 février 2024.](#)

Registres papier et courriers	3
Courriels	1
Total	4

Les observations déposées ont concerné plus particulièrement certains aspects du projet ou des outils du PLU. Elles sont retracées ci- après.

- OAP : 2 questions dont **1 observation** ;
- Développement économique : 1 question
- Commerce de proximité : **1 observation** ;
- Demandes de changement de destination de bâtiments : 3 questions dont **2 observations** ;
- Demande d'information en rapport avec le PLU : 3 questions ;

Le commissaire enquêteur a procédé à une analyse de l'ensemble des observations recueillies. Chacune des observations a fait l'objet d'une réponse et d'un avis du CE.

4. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour exprimer son avis, le commissaire enquêteur a effectué une étude approfondie de l'ensemble du dossier d'enquête publique. Les visites des lieux, les divers entretiens avec la mairie de la Roche Neuville, les permanences d'accueil du public, les investigations menées et les observations recueillies ont aussi contribué à forger l'opinion du commissaire enquêteur sur la cohérence globale de ce PLU vis-à-vis de la réglementation, des orientations actuelles de l'urbanisme et de sa cohérence avec les objectifs exposés dans le PADD.

4.1. Sur la forme

4.1.1. Sur le dossier d'enquête

Le dossier d'élaboration de ce PLU a été réalisé par le cabinet d'études URBICUBE à Angers. La procédure d'élaboration a été conduite dans le respect des règles édictées au code de l'urbanisme, notamment la concertation avec la population pendant la phase d'étude durant laquelle les différents acteurs ont pu contribuer à la co-construction du projet. Des réunions d'information ont été organisées et l'ensemble des citoyens a pu s'exprimer librement, en amont, sur ce projet.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public m'a paru complet et en conformité avec les dispositions des articles R.153-8 du CU et R.123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier papier était accessible pour le public, les plans graphiques mis à la disposition du public comportaient les références cadastrales des parcelles. L'examen du dossier par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a entraîné une évaluation environnementale. Les recommandations de la MRAE étaient jointes au dossier ainsi que les avis des PPA et des PPC.

TA E23000192/ 53 - enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de La Roche Neuville - du 10 janvier 2024 au 8 février 2024.

4.1.2. Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête a été conduite dans les formes prévues par le code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-27, et dans le respect de l'arrêté d'organisation de l'enquête. L'information par voie de presse, dans deux journaux différents (Ouest-France, et le Haut Anjou) a bien été réalisée conformément aux prescriptions en vigueur.

L'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage des deux communes déléguées et en entrées et sorties de ces deux communes. Il a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

La Commune de La Roche Neuville a transmis un certificat d'affichage au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a procédé à des contrôles aléatoires lors de la tenue des permanences.

Une copie des articles parus dans la presse lui a également été remise. Le commissaire enquêteur a par ailleurs constaté que les informations ont été publiées sur le site internet de la commune.

En plus du dossier d'enquête papier, le public pouvait consulter le dossier numérisé sur le site internet ou sur un poste informatique mis à sa disposition à la mairie de Loigné-sur-Mayenne. Deux dossiers papier complets étaient disponibles aux seins des deux communes déléguées.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur et les 10 personnes qui se sont présentées ont été reçues individuellement.

4.1.3. Sur le dépôt des observations, leur mise à disposition du public et leur prise en compte

Toutes les modalités réglementaires mentionnées dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ont bien été mises en œuvre pour permettre le dépôt des observations. Un registre était disponible dans chacune des deux communes déléguées. Les observations pouvaient être reçues par courrier postal à Loigné-sur-Mayenne, ainsi que par mail.

Conclusion partielle : Le commissaire enquêteur considère que les prescriptions relatives à l'élaboration du projet, à la composition et à la qualité du dossier ont été respectées, et que les règles concernant l'information du public ont été observées. Quant au déroulement de l'enquête, l'ensemble des dispositions réglementaires ont également été respectées. La tenue de permanences dans les deux communes déléguées était également de nature à faciliter la bonne réception du public.

4.2. Sur le fond

Le PLU de La Roche-Neuville s'inscrit résolument dans le développement durable, c'est-à-dire qu'il s'appuie sur ses trois piliers, économique, social et environnemental. Et c'est bien dans ce cadre que le commissaire enquêteur porte son appréciation sur le projet soumis à l'enquête publique.

4.3. Sur la prise en compte des observations du public

La commune de La Roche-Neuville a apporté une réponse motivée à chacune des observations déposées par le public, répertoriées dans le procès-verbal de synthèse. Le commissaire enquêteur a procédé à une analyse individuelle de ces réponses en prenant en compte le cadre réglementaire et il a émis un avis personnel pour chacune d'elles.

En synthèse, le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique n'a pas mobilisé la population mais a joué pleinement son rôle en permettant au public de s'exprimer sur le projet du PLU.

4.4. Sur la prise en compte de l'avis de la MRAe et des personnes publiques associées

Suite à l'avis de la MRAe et des autres personnes publiques associées, dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a questionné la commune sur certains aspects concernant le diagnostic socio-économique du territoire, le choix du parti retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables, la prise en compte de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC), le dispositif de suivi des effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement, l'organisation spatiale et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation du patrimoine naturel et bâti et enfin la contribution au changement climatique, énergie et mobilité.

Les réponses sont analysées au paragraphe 9.2 et 9.3 du rapport d'enquête et un avis est porté par le commissaire enquêteur sur chacune de ces thématiques.

Au vu de l'ensemble des réponses apportées par la Commune, le commissaire enquêteur considère :

- **Que des précisions et compléments utiles seront intégrées aux différents documents du PLU suite aux remarques de la MRAe et des PPA/PPC ;**
- **Que des avancées significatives sont consenties par la commune notamment en ce qui concerne le domaine de l'environnement (patrimoine naturel). Sur ce point le commissaire enquêteur préconise en plus de créer une commission communale chargée d'étudier les demandes d'arrachages de haies. Le commissaire enquêteur considère que cette méthode s'avère être la plus efficace pour protéger et restaurer la trame bocagère dans son ensemble.**

4.5. Sur l'intérêt général du projet

Suite aux analyses menées, le commissaire enquêteur estime que le projet finalisé de PLU de La Roche-Neuville répondra à l'intérêt général et qu'il s'inscrira dans le développement durable.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion de l'enquête publique portant sur le projet du PLU de la commune de La Roche-Neuville.

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-Neuville lors de la séance du 28 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023A30 du 7 décembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique prises par Monsieur le maire de La Roche-Neuville ;
- Vu la décision n° E23000192/53, en date du 20 octobre 2023 du Tribunal administratif de NANTES me désignant commissaire enquêteur pour cette enquête ;
- Vu le procès-verbal relatant les observations du public, des PPA et les recommandations de la MRAe ainsi que le mémoire en réponse de Monsieur le maire de la Roche-Neuville.

-
- Après avoir examiné les pièces du dossier et analysé les objectifs définis et leur traduction dans le projet proposé ;
 - Après s'être entretenu avec le responsable du projet ;
 - Après avoir constaté le respect de la procédure notamment le contrôle de l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
 - Après avoir tenu 4 permanences et rencontré le public ;
 - Après avoir analysé les observations du public et des PPA et les recommandations de la MRAe ;
 - Après avoir analysé les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAE et aux avis des PPA ;
 - Après avoir présenté un procès-verbal de fin d'enquête au responsable du projet et après avoir analysé ses réponses.

Vu que :

- la procédure a été respectée,
- le dossier d'enquête est complet et conforme à la réglementation,
- les affichages ont été effectués correctement et pendant toute la durée de l'enquête,

- la publicité réglementaire a été effectuée par voie de presse,
- la publicité complémentaire a été faite sur le site internet et par divers autres moyens,
- le dossier a été mis à disposition du public sur le site Internet,
- les délais d'enquête ont été respectés,
- les permanences ont été régulièrement tenues,
- le dossier a été mis à la disposition du public dans les deux mairies déléguées et pendant la durée prévue,
- la participation du public a été organisée dans le souci d'informer et de faire participer le plus grand nombre d'habitants, et les règles imposées à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ont été appliquées dans leur intégralité, Il apparaît que rien ne peut mettre en cause la validité du déroulement de l'enquête.

Constatant que ;

- Monsieur le maire de La Roche-Neuville a apporté des réponses aux observations de la population ;
- Le maître d'ouvrage (Monsieur le maire de La Roche-Neuville) a pris l'engagement dans le PV de synthèse de fin d'enquête de tenir compte au mieux des principales recommandations formulées par la MRAe et des avis des PPA afin de modifier en conséquence le dossier qui sera soumis au conseil municipal de la commune nouvelle.
- Les enjeux du projet sont bien identifiés ;
- Le projet va permettre de valoriser et d'optimiser la vie économique et sociale de la commune ;
- Les documents facilement lisibles permettent de visualiser les travaux à réaliser et les impacts pour un meilleur respect de l'environnement ;

Au terme de l'enquête publique ;

Considérant que ;

- La faible participation du public, seulement 10 personnes sont venues aux permanences, laisse à penser que les habitants de la commune nouvelle étaient parfaitement informés du projet du PLU ;
- les 4 observations notifiées sur les registres ont fait l'objet de questions au PV de synthèse et que des réponses y ont été apportées ;

- Le dossier soumis à enquête contient toutes les pièces réglementaires nécessaires et détaille bien les atouts de ce projet ;
- Les dispositions retenues ne sont pas contraires à la mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme ;
- Le projet du PLU est compatible avec les documents de portée supérieure, répond dans son ensemble à l'intérêt général et s'inscrit dans le développement durable ;
- Les arbres et haies font l'objet d'une attention particulière dans le projet du PLU notamment pour les haies non soumises à protection stricte ;
- Le projet du PLU a été effectué dans le respect de la réglementation en vigueur en s'entourant de la compétence et de l'apport des services de l'Etat ;
- Les orientations du PADD sont déclinées dans la partie réglementaire du PLU et paraissent adaptées aux particularités du territoire ;
- L'enquête publique s'est déroulée, pendant 30 jours consécutifs dans le cadre de l'arrêté de Monsieur le maire de La Roche-Neuville du mercredi 10 janvier 2024 à neuf heures au jeudi 8 février 2024 à dix-sept heures dans de bonnes conditions et dans le respect de la réglementation ;
- Les personnes publiques associées, consultées, n'ont pas émis d'avis défavorable mais des observations et réserves à prendre en compte ;
- Le bilan de concertation a bien été joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- Aucune des observations portées sur les registres n'est de nature à porter nuisance au projet soumis à l'enquête publique et que le projet n'a pas rencontré d'opposition de la part de la population.

En conséquence :

Par ces motifs, le commissaire enquêteur Joël Métras émet **un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche-Neuville.

Fait à Laval le 8 mars 2024

Le commissaire enquêteur



Joël METRAS